

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis des ACVM : Décision générale coordonnée 93-930 relative aux dispenses temporaires de certaines obligations pour les sociétés de dérivés dans le cadre des transactions effectuées avec certains fonds d'investissement et de certaines obligations de faire rapport pour les dirigeants responsables des dérivés

Veillez prendre note que la décision 2024-PDG-0037 est publiée à la section 6.10 du présent bulletin.

(Texte de l'avis publié ci-dessous)

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis des ACVM

Décision générale coordonnée 93-930 relative aux dispenses temporaires de certaines obligations pour les sociétés de dérivés dans le cadre des transactions effectuées avec certains fonds d'investissement et de certaines obligations de faire rapport pour les dirigeants responsables des dérivés

Le 25 juillet 2024

Introduction

Le 25 juillet 2024, dans le but de faciliter la transition vers le nouveau régime, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié des dispenses temporaires de l'application de certaines obligations du *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (le **règlement sur la conduite commerciale** ou le **règlement**) en faveur des sociétés de dérivés exerçant des activités de courtage ou de conseil auprès de certains fonds d'investissement conseillés ou gérés par des conseillers ou des gestionnaires de fonds d'investissement inscrits ou autorisés à l'étranger, de même que de l'application des obligations de faire rapport des dirigeants responsables des dérivés.

Les ACVM ont coordonné ces dispenses par voie de décisions générales locales essentiellement harmonisées à l'échelle du pays et intitulées *Décision générale coordonnée 93-930 relative aux dispenses temporaires de certaines obligations pour les sociétés de dérivés dans le cadre des transactions effectuées avec certains fonds d'investissement et de certaines obligations de faire rapport pour les dirigeants responsables des dérivés* (collectivement, la **décision générale**).

La décision générale est rendue en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

Nous prévoyons que, si le règlement sur la conduite commerciale est approuvé par le ministre des Finances de la Colombie-Britannique, la British Columbia Securities Commission rendra une décision qui aura essentiellement le même effet que la décision générale.

Contexte

Le 28 septembre 2023, les ACVM ont publié le règlement sur la conduite commerciale, qui entrera en vigueur le 28 septembre 2024 (la **date d'entrée en vigueur**).

Nous avons reçu des commentaires portant sur ce qui suit :

i) Traitement uniforme de certains fonds d'investissement

Certaines sociétés de dérivés s'inquiètent de ce que le règlement sur la conduite commerciale pourrait ne pas s'appliquer uniformément. L'enjeu principal porte sur la façon dont il s'applique

aux fonds d'investissement qui ont la qualité de « parties admissibles à un dérivé » (**PAD**). Ainsi, ces sociétés craignent que le règlement ne catégorise pas explicitement à titre de PAD les fonds d'investissement conseillés par des conseillers ou gérés par des gestionnaires de fonds d'investissement qui sont inscrits ou autorisés hors du Canada, comme ceux réglementés par la Securities and Exchange Commission (la **SEC**) ou la Commodity Futures Trading Commission (la **CFTC**) des États-Unis. Elles ont indiqué que, par conséquent, comme son application dépend du classement d'une partie à un dérivé à titre de PAD ou non, le règlement pourrait donner lieu à un traitement asymétrique pour un même fonds d'investissement¹.

ii) *Prorogation du délai pour présenter certains rapports au conseil d'administration d'un courtier en dérivés*

Les sociétés de dérivés ont demandé aux ACVM de reporter l'échéance fixée aux dirigeants responsables des dérivés pour la présentation des rapports requis à leur conseil d'administration (le **rapport sur la conformité**). Plus particulièrement, elles ont demandé le report de cette exigence à la prochaine année civile, alors qu'elle devait s'appliquer dès cette année, invoquant la brièveté de la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du règlement et la fin de l'année 2024 de même que les défis opérationnels posés par le respect de l'échéance actuelle.

Description de la décision générale

La décision générale prévoit les dispenses suivantes :

i) *Dispense en faveur de sociétés de dérivés relativement à certains fonds d'investissement conseillés ou gérés par certains conseillers réglementés à l'étranger*

Par cohérence avec le régime de dispense établi à l'article 8 du règlement sur la conduite commerciale [*Dispenses de certaines dispositions du présent règlement applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé*], les sociétés de dérivés sont dispensées de certaines de ses exigences, à l'exception des obligations principales prévues au paragraphe 3 de l'article 8, lorsqu'elles effectuent des transactions avec un fonds d'investissement géré ou conseillé par l'équivalent étranger d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un conseiller inscrit ou autorisé au Canada. Cette dispense vise à mettre tous les fonds d'investissement qui cherchent à obtenir la qualité de PAD sur un pied d'égalité, que leur conseiller ou leur gestionnaire soit situé au Canada ou à l'étranger.

ii) *Dispense en faveur des dirigeants responsables des dérivés de l'obligation de présenter leur rapport sur la conformité d'ici la fin de l'année 2024*

Les dirigeants responsables des dérivés sont dispensés de l'obligation de présenter au conseil d'administration du courtier en dérivés leur rapport sur la conformité d'ici la fin de l'année en cours, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 32 du règlement. Toutefois, dans leur rapport de 2025, ils devront traiter de la période allant de la date d'entrée en vigueur à la fin de 2024.

¹ A également été soulevée l'apparente incohérence avec le paragraphe *k* de la définition de PAD, qui s'applique relativement aux comptes gérés.

Date à laquelle la décision générale cesse de produire ses effets

La décision générale prendra effet le 28 septembre 2024. Elle cessera de produire ses effets en Ontario le 28 mars 2026.

Questions

Veillez adresser vos questions concernant le présent avis à l'une des personnes suivantes :

Dominique Martin
Président du comité des ACVM sur les dérivés
Directeur principal de l'encadrement des
activités de marché et des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4351
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Alison Beer
Senior Legal Counsel
Derivatives, Trading & Markets Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
abeer@osc.gov.on.ca

Leigh-Anne Mercier
General Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-0362
leigh-Anne.Mercier@gov.mb.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Brian Murphy
Manager, Registration
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
brian.murphy@novascotia.ca

Amélie McDonald
Gestionnaire des politiques – Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du Nouveau-
Brunswick
506 635-2938
amelie.mcdonald@fcnb.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-4864
janice.cherniak@asc.ca

Graham Purse
Legal Counsel
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5867
graham.purse2@gov.sk.ca